

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

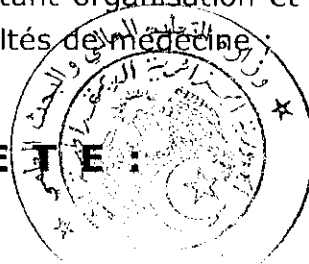
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 137 du 07 mai 2015 portant organisation et modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret n° 71-275 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 rajab1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier du résident ;
- Vu l'arrêté n° 40 du 25 février 1989, portant organisation de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu l'arrêté n° 152 du 22 Octobre 1996, fixant la liste et le contenu des modules de diplôme des Etudes Médicales Spéciales en Sciences Médicales ;
- Vu l'arrêté n° 709 du 06 décembre 2010, portant organisation et modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu l'arrêté n° 91 du 26 mars 2012, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités pédagogiques régionaux de spécialité en sciences médicales (CPRS) et des comités pédagogiques nationaux en sciences médicales (CPNS) ;
- Vu l'arrêté n° 241 du 03 avril 2013, portant organisation et fonctionnement de la conférence nationale des doyens des facultés de médecine ;

A R R E T E :



Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 71-275 du 03 décembre 1971, sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et les modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales.

Chapitre I

De l'organisation et de la formation

Article 2 : Les enseignements du cycle d'études médicales spéciales sont organisés en années pédagogiques dont le contenu et la durée globale sont fixés dans le programme officiel de la spécialité en fonction des objectifs pédagogiques définis.

Article 3 : La formation des résidents comprend des enseignements théoriques, pratiques et des stages dans des structures hospitalo-universitaires, et de santé publique, validées par les comités pédagogiques nationaux de spécialité (CPNS) et la conférence nationale des doyens.

Article 4 : La formation peut comporter un enseignement commun à plusieurs spécialités.

L'organisation du cycle d'études est assurée par le comité pédagogique régional de spécialité (CPRS).

Article 05 : Le programme des études médicales spéciales est fixé pour chaque spécialité par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après validation par le comité pédagogique national de spécialité (CPNS)

Article 6 : La durée des formations spéciales en sciences médicales est de quatre (04) ou cinq (05) années. Elle est fixée pour chaque spécialité en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Le résident est tenu de s'inscrire au niveau de la faculté en début de chaque année universitaire.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 03 juillet 2011, susvisé, l'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques et à toutes les activités composant le cursus de formation est obligatoire pour tout résident régulièrement inscrit.

L'année universitaire ne peut être validée que si :

- Le nombre d'absences non justifié supérieur à dix (10) jours ou justifié supérieur à trente (30) jours ;
- Le nombre d'absences non justifié supérieur à trois (03) jours ou justifié supérieur à cinq (05) jours aux enseignements théoriques.

Article 9 : Le résident peut interrompre sa scolarité pour une durée d'une année renouvelable une fois, pour des raisons dûment justifiées, après accord du chef de service du terrain de stage, du comité pédagogique régional de spécialité (CPRS) et du doyen de la faculté de médecine.

Chapitre II

De l'évaluation et de la progression

Article 10 : Durant le cycle d'études de spécialité, le contrôle des connaissances et aptitudes se fait comme suit :

1. En première année et en fin de cycle d'études :

Par des examens nationaux sanctionnants et classants, organisés par la conférence nationale des doyens en collaboration avec les comités pédagogiques nationaux de spécialité (CPNS).

En cas de nécessité liée au nombre élevé de candidats, il peut être organisé un centre d'examen par région avec une composante issue du jury initial renforcé par les assesseurs.

Dans les spécialités comportant un tronc commun de deux (02) ans, l'examen de deuxième année est national.

2. Au cours des années intermédiaires :

L'évaluation annuelle, sanctionnante, est basée sur le carnet de résident de la spécialité, validée par le chef de service ou le maître de stage et entérinée par le président du comité pédagogique régional de spécialité (CPRS).

Article 11 : Le carnet de résident est un document de suivi pédagogique, élaboré par le comité pédagogique national de spécialité (CPNS), il :

- Consigne les objectifs de la formation,
- Détaille, en qualité et en nombre, les actes à réaliser par le résident, les stages ainsi que toute autre activité hospitalière et universitaire accomplie au cours de l'année universitaire,
- Rapporte l'assiduité et les aptitudes du résident,
- Précise les modalités d'évaluation et de progression.

Article 12 : Les jurys d'examen de première année en vue du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) sont composés de cinq (05) à neuf (09) membres, en priorité des enseignants de rang magistral, tirés au sort par les comités pédagogiques nationaux de spécialité (CPNS), en collaboration avec la conférence nationale des doyens.

Le jury peut légalement siéger si trois (03) membres au moins sont présents.

Ces examens sont organisés à la fin de l'année universitaire. Une session de rattrapage est programmée dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date d'affichage des résultats de la session normale.

Les modalités des épreuves théoriques et pratiques sont fixées par le comité pédagogique national de spécialité (CPNS).

Article 13 : L'accès aux examens de première année, en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS), est subordonné à la validation préalable de l'année conformément au carnet du résident.

Article 14 : Le passage à la deuxième (02^{ème}) année et à la troisième (03^{ème}) année pour les cycles d'étude comprenant deux (02) années de tronc commun est prononcé après obtention d'une note compensée des deux épreuves, égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20), sans que la note obtenue à l'une ou l'autre des épreuves ne soit inférieure à huit (08) sur vingt (20).

Le candidat conserve le bénéfice de l'épreuve validée pour la session de rattrapage.

En cas d'échec à la session de rattrapage, le résident perd le bénéfice de l'épreuve acquise.

Article 15 : En première année ou en fin de tronc commun, le résident n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois.

Au-delà, il est exclu de la spécialité. Toutefois, il peut repasser le concours du résidanat dans les limites de la réglementation en vigueur.

Chapitre III

De l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS)

Article 16 : La formation spécialisée en sciences médicales est sanctionnée par un examen national en vue de l'obtention du diplôme des études médicales spéciales (DEMS).

Article 17 : Seuls les résidents ayant validé l'ensemble des unités pédagogiques de leur cursus de formation sont autorisés à passer l'examen final du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS).

Article 18 : La composition du jury national de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après tirage au sort effectué par les présidents des comités pédagogiques nationaux de spécialité (CPNS) en collaboration avec la conférence nationale des doyens.

Article 19 : L'examen final du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) compte une épreuve théorique et une épreuve pratique selon la cotation suivante :

- Epreuve théorique : 50%
- Epreuve pratique : 50%

Article 20 : L'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) comprend :

- Une épreuve théorique, d'une durée de deux (02) à quatre (04) heures, portant sur l'ensemble du programme officiel de la spécialité.
- Une épreuve pratique, d'une durée de deux (02) à quatre (04) heures, portant sur l'examen d'un malade réel ou simulé, ou sur l'étude d'un dossier clinique (spécialités médicochirurgicales), ou toute autre pratique équivalente liée à la spécialité validée par le comité pédagogique national de spécialité (CPNS).

Article 21 : Le diplôme d'études médicales spéciales est délivré à tout résident ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chacune des épreuves.

L'intitulé de la spécialité doit être mentionné dans le diplôme d'études médicales spéciales.

Article 22 : Une session de rattrapage est organisée dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date d'affichage des résultats de la session normale, pour les résidents n'ayant pas réussi à la session normale de l'examen.

Les résidents n'ayant pas été admis à la session normale gardent le bénéfice de l'épreuve acquise pour la session de rattrapage.

En cas d'échec final, le candidat doit repasser toutes les deux (02) épreuves.

Article 23 : A l'issue de la session du rattrapage, et en cas d'ajournement, le résident ne peut se réinscrire qu'en candidat libre pour repasser l'examen du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) si la durée des études est supérieure de plus d'une année à celle du cursus.

Chapitre IV

Dispositions Finales

Article 24 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux :

- Résidents inscrits en première année de formation au titre de l'année universitaire 2015-2016.
- Résidents inscrits en première année au titre l'année universitaire 2014-2015 et non admis en deuxième année de la formation.

Article 25 : Le cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, au profit des résidents inscrits avant l'année universitaire 2015 2016, sera régi par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

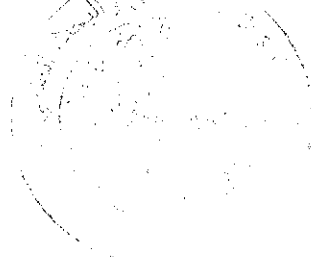
Article 26 : Sont abrogés toutes dispositions contraire au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 709 du 06 décembre 2010, sus visé.

Article 27 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et les chefs d'établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

06/11/2015

Fait à Alger, le

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*



Annexe de l'arrêté n° 1137 du 04/02/2015 portant organisation et modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales

MEDECINE

Nombre	SPECIALITES	DUREE DU CURSUS
01	ANESTHESIE REANIMATION	4 ANNEES
02	ANESTHESIE REANIMATION PEDIATRIQUE	4 ANNEES
03	BIOPHYSIQUE MEDICALE	4 ANNEES
04	CARDIOLOGIE	4 ANNEES
05	DERMATOLOGIE ET VENEREOLOGIE	4 ANNEES
06	DIABETOLOGIE ENDOCRINOLOGIE ET MALADIES METABOLIQUES	4 ANNEES
07	EPIDEMIOLOGIE ET MEDECINE PREVENTIVE	4 ANNEES
08	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	4 ANNEES
09	HEMATOLOGIE	4 ANNEES
10	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	5 ANNEES
11	INFECTIOLOGIE	5 ANNEES
12	MEDECINE INTERNE	5 ANNEES
13	MEDECINE LEGALE - DROIT MEDICAL ET ETHIQUE	4 ANNEES
14	MEDECINE NUCLEAIRE ET IMAGERIE MOLECULAIRE	4 ANNEES
15	MEDECINE DU SPORT	4 ANNEES
16	MEDECINE DU TRAVAIL	4 ANNEES
17	MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	4 ANNEES
18	NEUROLOGIE	4 ANNEES
19	NEPHROLOGIE	4 ANNEES
20	ONCOLOGIE MEDICALE	4 ANNEES
21	OPHTALMOLOGIE	4 ANNEES
22	O R L	4 ANNEES
23	PEDIATRIE	5 ANNEES
24	PSYCHIATRIE	4 ANNEES
25	PEDOPSYCHIATRIE	4 ANNEES
26	PNEUMO-PHTISIOLOGIE	4 ANNEES
27	RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE	4 ANNEES
28	RHUMATOLOGIE	4 ANNEES
29	REANIMATION MEDICALE	4 ANNEES

SPECIALITES FONDAMENTALES

Nombre	SPECIALITES	DUREE DU CURSUS
01	ANATOMIE GENERALE	4 ANNEES
02	ANATOMIE PATHOLOGIQUE	5 ANNEES
03	BIOCHIMIE	5 ANNEES
04	HEMOBIOLOGIE ET TRANSFUSION SANGUINE	5 ANNEES
05	HISTO-EMBRYOLOGIE ET GENETIQUES CLINIQUES	4 ANNEES
06	IMMUNOLOGIE	5 ANNEES
07	IMAGERIE MEDICALE ET RADIOLOGIE	4 ANNEES
08	MICROBIOLOGIE	5 ANNEES
09	PARASITOLOGIE-MYCOLOGIE	5 ANNEES
10	PHARMACOLOGIE CLINIQUE	4 ANNEES
11	PHYSIOLOGIE CLINIQUE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE METABOLIQUE ET NUTRITION	4 ANNEES
12	PHYSIOLOGIE CLINIQUE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE « CARDIO-RESPIRATOIRE » ET DE L'EXERCICE.	4 ANNEES
13	NEUROPHYSIOLOGIE CLINIQUE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE DU SYSTEME NERVEUX	4 ANNEES

SPECIALITES CHIRURGICALES

Nombre	SPECIALITES	DUREE DU CURSUS
01	CHIRURGIE GENERALE	5 ANNEES
02	CHIRURGIE CARDIAQUE	5 ANNEES
03	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	5 ANNEES
04	CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	5 ANNEES
05	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	5 ANNEES
06	CHIRURGIE PEDIATRIQUE	5 ANNEES
07	CHIRURGIE THORACIQUE	5 ANNEES
08	CHIRURGIE UROLOGIQUE	5 ANNEES
09	CHIRURGIE VASCULAIRE	5 ANNEES
10	CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ESTHETIQUE ET DE BRULOLOGIE	5 ANNEES

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Nombre	SPECIALITES	DUREE DU CURSUS
01	BIOPHYSIQUE	4 ANNEES
02	CRYPTOGAMIE ET BOTANIQUE MEDICALE	4 ANNEES
03	CHIMIE ANALYTIQUE	4 ANNEES
04	CHIMIE MINERALE	4 ANNEES
05	CHIMIE THERAPEUTIQUE	4 ANNEES
06	HYDRO-BROMATOLOGIE	4 ANNEES
07	PHARMACIE GALENIQUE	4 ANNEES
08	PHARMACOGNOSIE	4 ANNEES
09	PHARMACOLOGIE PHARMACEUTIQUE	4 ANNEES
10	TOXICOLOGIE	4 ANNEES

SPECIALITES DE MEDECINE DENTAIRE

Nombre	SPECIALITES	DUREE DU CURSUS
01	ODONTOLOGIE CONSERVATRICE-ENDODONTIE	4 ANNEES
02	ORTHOPEDIE-DENTO-FACIALE	4 ANNEES
03	PARODONTOLOGIE	4 ANNEES
04	PATHOLOGIE ET CHIRURGIE BUCCALES	4 ANNEES
05	PROTHESE	4 ANNEES